TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société Coopérative Maritime COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN,**
  Société Coopérative Maritime à forme anonyme et capital variable,
  Dont le siège social est à LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER
  Sous le numéro 375 781 564,

  Représentée, à l'effet des présentes, par Monsieur Yves LE GARREC, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 25 Juin 2016,

  Ci-après dénommée la « SOCIETE APPORTEUSE » ou « COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN »,

D'UNE PART,

ET

- **La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN,**
  Société en nom collectif au capital de 2 500 Euros,
  Dont le siège social est à LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER
  Sous le numéro 817 461 122,

  Représentée, à l'effet des présentes, par Monsieur Yves LE GARREC, agissant en qualité de représentant permanent de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, Gérante, dûment habilité,

  Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE » ou « COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN »,

D'AUTRE PART,

149

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les dirigeants des Sociétés SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN et COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN (ci-après « COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN ») ont porté respectivement à la connaissance de leurs Assemblée Générale et Conseil d'Administration un projet d'apport partiel d'actif par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN au profit de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN. Cet apport porte sur l'ensemble de la branche complète et autonome de l'activité de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, es-qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN.

Auparavant, il est rappelé le régime juridique de l'opération, les caractéristiques principales de la SOCIETE APPORTEUSE et de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN entend faire apport de l'ensemble de son activité de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires, constituant une branche complète et autonome d'activités, à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

Les Parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L 236-6-1, L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, il s'opèrera de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la branche d'activité apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETE INTERESSEES

I – Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN

1. La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN a été constituée sous la forme d'une Société Coopérative Maritime à forme anonyme et à capital variable.

   Le siège social de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est situé à LOCTUDY – 29750 – Terre-Plein du Port.

   La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 375 781 564.

2. La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN a pour objet :

   La réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

   La fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de ses associés, y compris leur formation.

   En outre, à titre complémentaire, dans l'intérêt économique de la coopérative et de ses associés, des tiers non associés pourront être admis à bénéficier, le cas échéant, des services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique ou financière. Les opérations effectuées avec des tiers non-associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la coopérative.

lay

3. La durée de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN a été fixée à 99 années à dater du jour de sa constitution définitive. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Juin 2004, la durée de la Société a été prorogée d'une durée de quatre-vingt dix neuf années et prendra fin le 13 Janvier 2104, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

4. Le capital social de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est variable. Son capital s'élevait à 720 456 Euros au 31 Décembre 2015. Il a varié depuis lors et ressort à ce jour à 720 211,75 Euros.

   Le capital social est divisé en 47 227 parts sociales d'activité de 15,25 Euros chacune, toutes de même rang, entièrement libérées.

   La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN n'a pas été émis de parts à intérêt prioritaire, de parts à avantage particulier, de parts d'épargne, de titres participatifs ni de certificats coopératifs d'investissement.

5. Les comptes annuels de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2015 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés du 25 Juin 2016.

II – SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN

1. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif par acte sous seing privé en date à LOCTUDY du 22 Décembre 2015.

   Le siège social de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN est situé à LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port.

   Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 817 461 122.

lcy

2. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN a pour objet en France et dans tous pays :

- Le négoce au détail de vêtements de mer, accastillage, matériel et accessoires pour la pêche et la plaisance et de façon générale toutes opérations se rattachant à l'activité maritime ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. Sa durée est de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit du 30 Décembre 2015 au 29 Décembre 2114.

4. Son capital s'élève actuellement à 2 500 Euros et est divisé en 250 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs souscriptions, savoir :

   - La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, 249 parts sociales, portant les numéros 1 à 249 ;

   - La Société COMPTOIR DE LOCTUDY, 1 part numérotée 250.

A la date des présentes, la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN n'a émis aucun emprunt obligataire et n'a pas émis de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à des titres représentatifs de son capital.

5. Les comptes annuels de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2015 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés du 25 Juin 2016.

III – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

1. Liens en capital

La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN détient 99,60 % du capital de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN détient 99 % du capital de la Société SNC COMPTOIR DE LOCTUDY, laquelle détient 0,40 % du capital social de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

2. Dirigeants communs

- *La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN*

La présidence du Conseil d'Administration de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est assurée par Monsieur Yves LE GARREC.

Le Conseil d'Administration de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est composé des Administrateurs suivants :

- Monsieur Yves LE GARREC,
- Monsieur Ronan LE GALL,
- Monsieur Bernard CHEVER,
- Monsieur Lionel BIGER,
- Monsieur Stéphane POCHIC,
- Monsieur Gildas TIRILLY,
- Monsieur Clément COCHOU,
- Madame Claude BARIOU - LE BRENN,
- Monsieur Marcel LE ROY,
- Monsieur Serge RIOU,
- Monsieur Sébastien CHAIGNEPAIN,
- Monsieur Philippe TANNEAU.

– *La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN*

La gérance de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN est assurée par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN dont le représentant permanent est Monsieur Yves LE GARREC.

3. **Commissaires aux comptes**

– *La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN*

Le Commissaire aux comptes titulaire est la Société OUEST CONSEILS AUDIT. Le Commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Dominique DENIEL.

– *La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN*

La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN ne dispose pas de Commissaire aux comptes.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN et COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

En vue d'une exploitation plus rationnelle de cette branche d'activité de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires, et afin d'en faciliter la gestion et la croissance, compte tenu des limites imposées à l'activité non sociétaire dans les statuts de la Coopérative, il est apparu souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome. Le présent apport a pour but le transfert de cette branche d'activité.

Dans ce cadre, le présent apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve, la branche d'activité suivante et les éléments qui la composent :

- La branche d'activité de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et

Lay

cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires.

Cette activité est exploitée dans les deux établissements suivants :

- LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port ;
- SAINT GUENOLE PENMARC'H – 29760 – Place du Marché.

Cette activité est, pour partie, exploitée sur le domaine public maritime dans le cadre de conventions d'occupation temporaires conclues avec les autorités compétentes par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, savoir :

- Concernant le magasin de LOCTUDY, un contrat d'occupation de longue durée de parcelles de terre-pleins portuaires à des fins commerciales a été conclu en date à LOCTUDY et à QUIMPER des 29 Décembre 1987 et 20 Avril 1988, entre la COOPERATIVE MARITIME DES PATRONS PECHEURS DE LOCTUDY, aux droits de laquelle vient la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, bénéficiaire, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de QUIMPER, concessionnaire. Ce contrat a été approuvé par le Conseil Général du Finistère le 3 Mai 1988.

  Cette convention a été conclue jusqu'au 31 Décembre 2016.

  Aux termes de cette convention, la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est autorisée à occuper la parcelle de terre-plein portuaire localisée sur le lot de terre-plein n°5 pour une surface de 1 385 m² et sur le lot de terre-plein n°6 pour une surface de 900 m², pour les activités suivantes :
  - Le lot n°5 : magasin d'avitaillement ;
  - Le lot n°6 : dépôt de matériel ;

  Le tout, moyennant le versement d'une redevance d'occupation de longue durée.

  Il est précisé que le lot n°6 contenant un dépôt de matériel est affecté à l'activité exclusivement sociétaire de la COOPERATIVE et n'est donc pas concerné par le présent apport.

  L'article 4.8 des Clauses et conditions générales du contrat d'occupation de longue durée de parcelles de terre-pleins portuaires à des fins commerciales impose que le bénéficiaire occupe lui-même et utilise directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Cet article prévoit toutefois que le bénéficiaire pourra, avec l'agrément du concessionnaire et du concédant, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées mais demeurera responsable envers le concessionnaire et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imputées par la présente convention.

- Concernant le magasin de SAINT GUENOLE PENMARCH, une convention tripartite d'occupation de parcelles de terre-pleins portuaires à des fins commerciales a été conclue les 27 février 2015, 4 mars et 31 mars 2015, entre la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, bénéficiaire, le Département du Finistère, concédant, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de QUIMPER CORNOUAILLE, concessionnaire.

Cette convention a été conclue à compter du 1er avril 2015 et jusqu'au 1er avril 2030, sans l'octroi de droit réel au sens des articles L2122-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de cette convention, la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est autorisée à occuper la parcelle de terre-plein portuaire localisée sur le lot de terre-plein n°9 bis et pour une surface de 947 m², pour les activités de vente aux professionnels et au public de matériels de pêche, vêtements de mer, articles d'armement de bateaux, lubrifiants, peintures, câbles et tout autre article se rapportant à la pêche et à la plaisance, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de longue durée.

L'article 4.8 des Clauses et conditions générales du contrat d'occupation de longue durée de parcelles de terre-pleins portuaires à des fins commerciales impose que le bénéficiaire occupe lui-même et utilise directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Cette activité est exploitée sous l'enseigne COMPTOIR DE LA MER, mise à disposition par la Société Coopérative de commerçants-détaillants CECOMER - CENTRALE D'ACHATS ET DE DEVELOPPEMENT, dont est membre la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN.

L'apport envisagé constitue une opération de restructuration de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN permettant la constitution, par le biais d'une structure juridique autonome, d'un pôle d'activités de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN et de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux ressortant du bilan de leur exercice clos le 31 Décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans et comptes de résultat de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN et de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN arrêtés au 31 Décembre 2015 figurent en **Annexe 1** des présentes.

ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par les dispositions de l'article L236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L236-16 à L236-21 du Code de Commerce, ainsi qu'à celles du présent traité.

METHODES D'EVALUATION

Les Sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant placées sous contrôle commun, conformément au règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable homologué par un arrêté du 7 juin 2004, les éléments d'actifs et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 2015.

La branche complète d'activité apportée par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN comprend les biens, droits et valeurs figurant à son actif au 31 Décembre 2015 ci-après désignés et évalués à la valeur nette comptable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE – APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, représentée par Monsieur Yves LE GARREC, Président Directeur Général, apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Yves LE GARREC, es-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome de l'activité de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires, dont la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est propriétaire, exploitée sous l'enseigne COMPTOIR DE LA MER à LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port et à SAINT GUENOLE PENMARCH – 29760 – Place du Marché, et ce avec effet rétroactif au 1er Janvier 2016.

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er Janvier 2016 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent la branche d'activité apportée, à l'exclusion de toute autre activité.

En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens, droits et obligations ci-après désignées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution emporte novation.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Yves LE GARREC, es-qualités, agissant pour le compte de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, déclare que l'apport partiel de la SOCIETE APPORTEUSE est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous, dans leur état au 1er Janvier 2016, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la SOCIETE APPORTEUSE pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la branche d'activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

ARTICLE 1.1 – ACTIF APPORTE

L'actif afférent à la branche d'activité apportée par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

a) la clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres, tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers et en général, tous documents quelconques appartenant à la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN et se rapportant directement ou indirectement à la branche d'activité apportée, savoir : l'activité de négoce au détail de vêtements de mer, textiles, chaussants, décoration marine, produits régionaux et culturels, produits alimentaires et cosmétiques, articles de loisirs et accessoires de bain, accastillage et nautisme, matériels et accessoires pour la pêche et la plaisance à destination des non sociétaires, dont la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est propriétaire, exploitée sous l'enseigne COMPTOIR DE LA MER à LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port et à SAINT GUENOLE PENMARCH – 29760 – Place du Marché,

Évalués pour ..... mémoire

b) le bénéfice de tous traités, conventions, contrats commerciaux, contrat de crédit-bail, droits de propriété intellectuelle (dont une liste figure en **Annexe 2**), engagements et autorisations administratives qui ont pu être conclus ou pris par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, le tout sous réserve de l'agrément, le cas échéant, des cocontractants,

c) et généralement, tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de la branche d'activité apportée,

dont notamment les concessions, brevets et droits similaires pour..... 12 929,80 €

L'ensemble des immobilisations incorporelles évalué à DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES, ci..... 12 929,80 €

Immobilisations corporelles
(dont le détail figure en **Annexe 3**)

- Les installations techniques, matériel et outillage pour..... 1 155,55 €
- Les agencements des magasins pour..... 253 438,76 €
- Le matériel de transport pour..... 3 225,13 €
- Le matériel de bureau pour..... 7 801,33 €
- Le mobilier pour..... 2 838,43 €

L'ensemble des immobilisations corporelles évalué à DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci .....268 459,20 €

B – ACTIF CIRCULANT

- Les marchandises pour ..... 798 716,00 €
- Les disponibilités pour ..... 50 000,00 €

L'ensemble de l'actif circulant évalué à
HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT
SEIZE EUROS, ci ..... 848 716,00 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES EGAL A
UN MILLION CENT TRENTE MILLE CENT CINQ EUROS, ci ..... 1 130 105,00 €

ARTICLE 1.2 – PASSIF TRANSMIS

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE la quote-part du passif afférente à la branche d'activité apportée telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 31 Décembre 2015.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la SOCIETE APPORTEUSE et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contregaranties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche d'activité et décrits ci-après. En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la SOCIETE APPORTEUSE ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE en vertu du présent traité.

1. Les emprunts et dettes financières diverses pour.....62 446,00 €

2. Les dettes fiscales et sociales pour.....67 659,00 €

TOTAL DU PASSIF EGAL A
CENT TRENTE MILLE CENT CINQ EUROS, ci..... 130 105,00 €

ARTICLE 1.3 – ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté étant évalué à.....1 130 105,00 €
et le passif à.....130 105,00 €

Il en résulte que l'apport net de la SOCIETE APPORTEUSE
correspondant à la branche d'activité,
objet des présentes, s'élève à UN MILLION D'EUROS.....1 000 000,00 €

DEUXIEME PARTIE – DATE D'EFFET – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

1) La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE, le passif de cette dernière s'élevant au total à 130 105 Euros.

Les Parties soussignées déclarent, en tant que de besoin, que la somme de 130 105 Euros, montant du passif pris en charge par la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant.

2) La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er Janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2016 concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er Janvier 2016.

A cet égard, le Président Directeur Général de la SOCIETE APPORTEUSE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Janvier 2016, et qu'il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Yves LE GARREC, es-qualité de représentant permanent de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, Gérante de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, attachés à la branche d'activité apportée, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN prendra notamment la clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres, tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers et en général, tous documents quelconques appartenant à la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN et se rapportant directement ou indirectement à la branche d'activité apportée.

La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN bénéficiera d'un droit d'usage non exclusif de la marque « COMPTOIR DE LA MER » dans le cadre de l'adhésion de la COOPERATIVE à la Société CECOMER. Il est précisé que la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN continuera à utiliser cette marque dans le cadre de ses propres activités.

2. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN exécutera notamment tous traités, conventions, contrats commerciaux, contrat de crédit-bail, engagements et autorisations administratives qui ont pu être conclus ou pris par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE APPORTEUSE.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la branche d'activité apportée.

La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

3. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la SOCIETE APPORTEUSE est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

4. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN sera substituée à la SOCIETE APPORTEUSE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5. Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée dont la liste figure en **Annexe 4**, se poursuivront avec la SOCIETE BENEFICIAIRE qui se substituera purement et simplement à la SOCIETE APPORTEUSE, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés et dans les conditions prévues par la loi.

La liste des principaux accords collectifs d'entreprise figure à l'**Annexe 5**.

6. De son côté, Monsieur Yves LE GARREC, Président Directeur Général de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, oblige celle-ci à fournir à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également et oblige la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, à première réquisition de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, es-qualités, à remettre et à livrer à la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Monsieur Yves LE GARREC, Président Directeur Général de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités concédantes et concessionnaires pour voir autoriser la Société COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN à disposer des biens immobiliers sis à LOCTUDY – 29750 – Terre Plein du Port et à SAINT GUENOLE PENMARC'H – 29760 – Place du Marché, faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre de contrats d'occupation de longue durée de parcelles de terre-pleins portuaires à des fins commerciales, et ce moyennant une redevance annuelle qui sera déterminée avec les autorités concédantes et concessionnaires.

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN

Les apports qui précèdent, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN de CENT MILLE (100 000) parts sociales nouvelles de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 4.1 – CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

1 – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN

L'apport de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN sera rémunéré par l'attribution à cette société de CENT MILLE (100 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN qui augmentera ainsi son capital d'une somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €) pour le porter de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros à UN MILLION DEUX MILLE CINQ CENTS (1 002 500) Euros.

2 – CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

Ces 100 000 parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives visées ci-après.

lay

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront cessibles à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN ayant approuvé l'apport partiel d'actif, sous réserve de l'engagement de conversation visé ci-après.

ARTICLE 4.2 – PRIME D'APPORT

Compte tenu de ce que la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, bénéficiaire de l'apport, n'a pas d'activité, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit DIX EUROS (10 €). Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN et la valeur nominale des parts sociales effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

ARTICLE 5.1 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Yves LE GARREC, es-qualités, déclare que :

1. La Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir reçue par apport fusion de la Société COOPERATIVE DES MARINS PECHEURS DE SAINTE MARINE concernant l'établissement de LOCTUDY et, concernant l'établissement de SAINT GUENOLE PENMARC'H, pour l'avoir créé le 24 mars 2014.

2. Les inscriptions de privilège ou de nantissement grevant le présent apport sont mentionnées sur l'état des inscriptions délivré le 19 Mars 2016 par le Greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER (**Annexe n° 6**).

3. La SOCIETE APPORTEUSE n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation de biens, règlement judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiement, ni admise à bénéficier du régime de la suspension provisoire des poursuites.

4. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers tenus par la SOCIETE APPORTEUSE pendant les trois derniers exercices seront visés par un représentant de la société. Ces livres feront l'objet d'un inventaire signé par un représentant de la SOCIETE BENEFICIAIRE et par un représentant de la SOCIETE APPORTEUSE. Un exemplaire de cet inventaire sera remis à chacune des sociétés, étant précisé que ces livres seront tenus à la disposition de la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports pendant trois ans à compter de la date de réalisation des apports.

5. La SOCIETE APPORTEUSE est bien titulaire de toutes les autorisations administratives nécessitées pour son activité et est en règle à l'égard de toutes administrations quant à son exercice.

6. Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée ont été respectivement, pour les trois derniers exercices, les suivants :

Exercice	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1er Janvier 2013 au 31 Décembre 2013	1 845 016 €	63 781 €
du 1er Janvier 2014 au 31 Décembre 2014	2 199 250 €	190 279 €
du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2015	2 251 757 €	212 713 €

Ces chiffres correspondent à une estimation des chiffres d'affaires et résultats relatifs à l'activité apportée sur les années considérées.

Les résultats de l'activité apportée depuis le 1er Janvier 2016 jusqu'au 30 Juin 2016, date de la situation intermédiaire, sont déficitaires, compte tenu notamment du fait que l'activité non sociétaire se déploie principalement sur les mois d'été.

(ccy

7. La SOCIETE APPORTEUSE n'a, du fait des présentes, ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des titres à elle attribués. Elle renonce, en outre, expressément avec désistement de tous droits, à tous privilèges auxquels elle peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE et de l'exécution des conditions des apports.

En conséquence, la SOCIETE APPORTEUSE renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription à son profit à tous greffes des tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

ARTICLE 5.2 – RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer le passif de la SOCIETE APPORTEUSE, Monsieur Yves LE GARREC, es-qualités, déclare expressément renoncer plus particulièrement au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la SOCIETE APPORTEUSE du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

ARTICLE 5.3 – AUTRES DECLARATIONS

Monsieur Yves LE GARREC, es-qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens ou droits appartenant à la SOCIETE APPORTEUSE au jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Autorisation de l'Inspection du travail pour le transfert des salariés protégés de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN ;

164

- Autorisation de disposer des locaux affectés à l'activité apportée de LOCTUDY et de SAINT GUENOLE PENMARC'H au profit de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN par les autorités compétentes dans le cadre des conventions d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN du présent projet d'apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN des apports de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport, devant décider également l'augmentation corrélative de son capital social.

A défaut de réalisation au plus tard le 31 Décembre 2016 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

ARTICLE 7.1 – IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er Janvier 2016. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, pour l'application de l'article 210 B du Code Général des Impôts, la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, apporteuse, prend l'engagement :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports,

- de calculer ultérieurement les plus-values résultant de la cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration.

De son côté, la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, bénéficiaire de l'apport, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE APPORTEUSE, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

  Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ;

- La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports, reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE APPORTEUSE ;

- La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports, se substituera à la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE APPORTEUSE, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE APPORTEUSE ;

Log

- La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN, bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE APPORTEUSE ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN, SOCIETE APPORTEUSE ;

- La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN s'engage expressément à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en report d'imposition faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contentant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts, et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7.2 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération d'apport partiel d'actif s'analyse en la transmission d'une universalité de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article, la transmission d'une universalité de biens bénéficie d'une dispense de taxation de la TVA.

En effet, l'article 257 bis prévoit que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette dispense de taxation s'applique à tous les biens et services compris dans l'universalité transmise : marchandises, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la SOCIETE BENEFICIAIRE continuera la personne de la SOCIETE APPORTEUSE. A ce titre, la SOCIETE BENEFICIAIRE procédera notamment aux régularisations du droit à déduction concernant les immobilisations prévues par l'article 207 de l'Annexe II audit Code.

Conformément à l'article 287-5 du Code Général des Impôts, la SOCIETE APPORTEUSE et la SOCIETE BENEFICIAIRE mentionneront le montant total hors taxes de la transmission de l'universalité en cause sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, et ce sur la ligne « autres opérations non imposables ».

ARTICLE 7.3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II au Code Général des Impôts.

La SOCIETE APPORTEUSE et la SOCIETE BENEFICIAIRE entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 500 Euros.

La présente convention sera soumise à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement fiscal.

ARTICLE 7.4 – AUTRES TAXES

La SOCIETE BENEFICIAIRE des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la SOCIETE APPORTEUSE au 1er Janvier 2016, pour les salariés transférés au titre de la branche d'activité apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la SOCIETE APPORTEUSE demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2016. Toutefois, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à rembourser à la SOCIETE APPORTEUSE le montant de la contribution économique territoriale 2016 à raison de la branche d'activité apportée.

ARTICLE 7.5 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 – FORMALITES

1. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN.

2. Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires de chacune des Sociétés appelées à statuer sur ce projet.

   Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

3. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Lacy

4. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

5. La Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 8.2 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la branche d'activité apportée.

ARTICLE 8.3 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 8.4 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des SOCIETES BENEFICIAIRE et APPORTEUSE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

laey

ARTICLE 8.5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

FAIT A LOCTUDY

LE 18 AOUT 2016

En 6 exemplaires originaux

SNC COMPTOIR DU PAYS BIGOUDEN

Représentée par Monsieur Yves LE GARREC

COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN

Représentée par Monsieur Yves LE GARREC